

## NOTE D'INFORMATION

RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE PREVENTION LORS DE TRAVAUX FAISANT APPEL A UNE « ENTREPRISE EXTERIEURE INTERVENANTE » POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT

Note d'information N° 01/2023

### I - Définition du plan de prévention :

Le plan de prévention est un document qui vise à identifier et prévenir, par une coordination générale, les risques liés à l'interférence entre les activités, installations, matériels lors de l'intervention d'entreprises extérieures au sein d'une entreprise utilisatrice (*qui est dans le cas présent la collectivité ou l'établissement public*). Il couvre les travaux, interventions ainsi que les prestations de services.

Ces dispositions figurent aux articles R.4511-1 et suivants du Code du travail.

#### Le plan de prévention établi écrit est obligatoire lors de :

##### ► 1° Travaux d'une durée totale d'au moins 400 heures sur 12 mois :

Le plan de prévention doit être établi par écrit avant le commencement des travaux, dès lors que l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, y compris les sous-traitants, représente un nombre total d'heures de **travail prévisible au moins de quatre cents heures sur douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus.**

Il en est de même dès l'instant où, en cours d'exécution des travaux, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre quatre cents heures (*Code du travail, art. R. 4512-7*).

**Le seuil de 400 heures est calculé en faisant masse de l'ensemble des contrats conclus pour la réalisation d'une même opération, et non pas entreprise extérieure par entreprise extérieure.**

**Il faut donc additionner le nombre d'heures de travail effectuées par tous les salariés des entreprises participant à l'opération pour la détermination du seuil (*Circ. DRT n° 93-14, 18 mars 1993*).**

##### ► 2° Travaux dangereux :

Le plan de prévention est également arrêté et établi par écrit, avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque tout ou partie des **travaux à effectuer pour réaliser l'opération sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (*Code du travail, art. R. 4512-7*).**

**Un arrêté du 19 mars 1993 a fixé la liste de ces travaux (*Cf. annexe*).**

Pour information, sont aussi concernés par cette obligation les activités pyrotechniques, nucléaires ainsi que les travaux de maintenance en tuyauterie et chaudronnerie sur les sites chimiques et pétroliers.

**Nota :** Pour des travaux autres que ceux désignés ci-dessus, une analyse des risques (*formalisée ou non formalisée*) ainsi que des consignes de sécurité sur site sont nécessaires ; les employeurs étant responsables de la sécurité et de la santé des travailleurs placés sous leur autorité.

## **II - Contenu du plan de prévention :**

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins des dispositions dans les domaines suivants (Code du travail, art. R. 4512-8) :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien. Cette rubrique concerne notamment les raccordements aux réseaux existant sur le site des matériels, engins, équipements de travail introduits par les entreprises extérieures (Circ. DRT n° 93-14, 18 mars 1993) ;
- les instructions nécessaires à la prévention qui devront être données aux salariés des entreprises utilisatrices et intervenantes comprennent :
  - les consignes en vigueur dans l'établissement, communiquées par le chef de l'entreprise utilisatrice, lors de l'inspection commune préalable ;
  - les instructions que chaque chef d'entreprise intervenante doit donner aux salariés affectés aux travaux, avant le début de ceux-ci (Circ. DRT n° 93-14, 18 mars 1993).
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- les conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre et, notamment, de l'organisation du commandement.

Il s'agit particulièrement répertorier et décrire les conditions et modalités de la sous-traitance effectuée par les entreprises extérieures en précisant l'organisation du commandement des salariés de l'entreprise extérieure et de ses sous-traitants et les mesures retenues en vue d'assurer la coordination entre l'entreprise utilisatrice, les entreprises extérieures et leurs sous-traitants, nécessaire au maintien de la sécurité.

**Remarque :** les conditions de participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre doivent être précisées, dans le plan de prévention, notamment en ce qui concerne l'organisation du commandement et la coordination des mesures de sécurité, chaque fois que le cas se présente, quels que soient les liens contractuels entre les entreprises concernées, et pas seulement en cas de sous-traitance.

### **Le plan de prévention doit également comporter :**

- la liste, fournie par chaque entreprise concernée, des postes de travail susceptibles de relever, en raison des risques liés aux travaux effectués dans l'entreprise utilisatrice, d'une surveillance médicale spéciale.

**C'est notamment le cas des salariés des entreprises extérieures intervenant sur des postes de l'entreprise utilisatrice soumis à surveillance médicale spéciale ou dans une zone entraînant une telle surveillance (rayonnements ionisants par exemple) (Circ. DRT n° 93-14, 18 mars 1993)**

- la répartition des charges d'entretien des installations mises à disposition des salariés de l'entreprise utilisatrice.

**Les salariés des entreprises extérieures doivent, dans tous les cas, bénéficier des installations sanitaires, des vestiaires et locaux de restauration réglementaires.**

**Le plan de prévention précise le dispositif mis en place à cet effet et, le cas échéant, la répartition des charges entre les différentes entreprises.**

Le plan de prévention élaboré par l'ensemble des chefs d'entreprise est destiné à recenser toutes les mesures de prévention concernant la même opération : un simple « protocole en usage » imposant aux salariés de l'entreprise intervenante de s'adresser au responsable du service entretien de l'utilisatrice et l'existence de directives écrites, connues essentiellement du personnel de cette dernière, est insuffisant.

De même, l'affichage de consignes de sécurité ne pallie pas l'insuffisance du plan de prévention.

## **ANNEXE : TEXTES REGLEMENTAIRES (Extraits).**

### **Code du travail :**

#### **Quatrième partie : Santé et sécurité au travail**

#### **Livre V. Titre Ier : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure**

#### **Chapitre II : Mesures préalables à l'exécution d'une opération**

#### **Section 3 : Plan de prévention.**

#### **Article R4511-1 :**

Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

#### **Article R4511-3 :**

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2, ni aux autres chantiers clos et indépendants.

Toutefois, le chef de l'entreprise utilisatrice coopère avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dans les conditions fixées à l'article R. 4532-14. Lorsque ces chantiers sont soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-8, le chef de l'entreprise utilisatrice reçoit copie de ce plan et participe, sur sa demande, aux travaux du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, s'il en existe un.

#### **Article R4511-4 :**

On entend par opération, au sens du présent titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

#### **Article R4511-5 :**

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

#### **Article R4511-7 :**

La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

#### **Article R4511-10 :**

Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- 1° La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- 2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;

- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- 4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- 5° L'identification des travaux sous-traités.

**Article R4512-2 :**

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

**Article R4512-7 :**

**Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :**

- 1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de **travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois**, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- 2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des **travaux dangereux figurant sur une liste fixée**, respectivement, par **arrêté du 19 mars 1993** du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

**Article R4512-8 :**

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement

**Article R4512-12 :**

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail :

- 1° Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- 2° Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

# Arrêté du 19 mars 1993 :

## fixant, en application de l'article R. 237-8 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

(JO du 27 mars 1993)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Vu le Code du travail, et notamment l'article R. 237-8 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;  
Sur le rapport du directeur des relations du travail,

Arrête :

### Art. 1 :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 237-8 du Code du travail pour les **travaux dangereux ci-après énumérés** :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 du Code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du Code du travail, ainsi que les équipements suivants :
  - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
  - machines à cylindre ;
  - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 233-29 du Code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du Code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu .